

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Obtenir le versement d'une fraction de la pension de retraite,
tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

Le décryptage de la CFE-CGC

Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.
La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question de la retraite progressive.

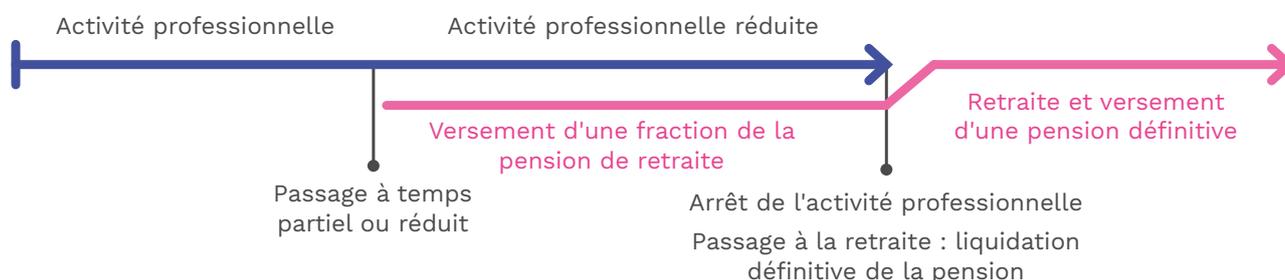
La retraite progressive dans le régime général

Définition

La retraite progressive permet d'obtenir le versement d'une fraction de la pension de retraite,
tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

La cessation totale de l'activité professionnelle permet d'accéder à la retraite définitive et au versement
d'une pension complète.

Schéma de fonctionnement



Ce qui change avec la réforme des retraites

La réforme des retraites introduite par la loi de financement rectificative de Sécurité sociale pour 2023 assouplit les conditions pour accéder à la retraite progressive en étendant le champ de ses bénéficiaires : désormais les fonctionnaires « sédentaires », agents des régimes spéciaux et les professions libérales (médecins, avocats, pharmaciens, notaires, architectes, experts-comptables...) peuvent y accéder.

De plus, elle encadre la possibilité pour l'employeur de refuser une demande de passage à temps partiel ou réduit. Elle prend également en compte les nouvelles mesures du report de l'âge légal de départ à la retraite.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Obtenir le versement d'une fraction de la pension de retraite,
tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

Le décryptage de la CFE-CGC

Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.
La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question de la retraite progressive.

Les conditions	
Une condition d'âge	
Avoir l'âge légal de départ à la retraite abaissé de 2 ans (donc en fonction de l'année de naissance, entre 60 et 62 ans après réforme)	
Une condition de durée d'assurance	
Avoir une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres.	
Une condition d'activité ou de revenus réduits	
Pour les assurés soumis à une durée du travail en heures ou en jours	Pour les assurés non soumis à une durée de travail (VRP, salariés rémunérés à la tâche, au rendement, à la pige...)
<p>La quotité de temps de travail accomplie doit être comprise entre 40 et 80 % de la durée du travail, légale ou conventionnelle, d'un temps complet dans l'entreprise.</p> <p>La réforme permet désormais aux salariés de demander à déroger à la durée minimale légale de travail à temps partiel en leur permettant de travailler moins que ce minimum fixé à 24 heures par semaine par la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'activité doit impérativement être exercée à titre exclusif. • Un revenu annuel minimal : le revenu de l'avant-dernière année civile précédant la demande de retraite progressive est supérieur ou égal à 40 % du Smic. • Une diminution de revenus : le revenu professionnel est compris entre 20 % et 60 % des revenus antérieurs moyens au cours des 5 années précédant la demande.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Obtenir le versement d'une fraction de la pension de retraite,
tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

Le décryptage de la CFE-CGC

Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.
La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question de la retraite progressive.

Les démarches

- Demande à l'employeur : si l'assuré est actuellement soumis à une durée de travail à temps plein, la demande à l'employeur d'un passage à temps partiel doit respecter les règles prévues par accord collectif. En l'absence d'un tel accord, elle peut se faire par tout moyen.

En cas de refus de la part de l'employeur, celui-ci devra le justifier.

- Demande à l'administration : l'assuré devra adresser sa demande de retraite progressive à l'organisme de retraite gérant auquel il est affilié à la date de sa demande dans les 4 à 6 mois précédant l'âge requis, accompagnée des justificatifs requis.

Le service de la fraction de pension prendra effet au 1^{er} janvier qui suit la demande.

Durant la période de perception de la pension provisoire, l'assuré continue à obtenir des trimestres pour la retraite de base en contrepartie des cotisations prélevées sur son salaire à temps partiel ou réduit.

A noter : la pension provisoire de retraite peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement de situation de l'assuré.

Montant de la pension temporaire

Pour les assurés soumis à une durée du travail en heures ou en jours	Pour les assurés non soumis à une durée de travail (VRP, salariés rémunérés à la tâche, au rendement, à la pige...)
<p>La fraction de pension servie sera égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel ou réduit globale.</p> <p>Ex : un temps partiel à 65 % donne droit à 65 % du salaire + 35 % de la pension de retraite future.</p>	<p>La fraction de pension servie sera égale à la différence entre 100 % et la quotité de revenus professionnels.</p>

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Obtenir le versement d'une fraction de la pension de retraite,
tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

Le décryptage de la CFE-CGC

Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023.
La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question de la retraite progressive.

La retraite progressive complémentaire (AGIRC-ARRCO)

Conditions

- Avoir l'âge légal de départ à la retraite abaissé de 2 ans.
- Avoir une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres.
- Avoir une activité ou des revenus réduits.
- Obtenir la retraite progressive auprès du régime de base.

Démarches

La demande de retraite progressive AGIRC-ARRCO se fait désormais en ligne,
depuis l'espace personnel sur le site de l'AGIRC-ARRCO.

Montant de la pension provisoire

Le calcul du montant de la pension provisoire est identique à celui qui s'applique dans le régime de base. Il s'agit donc de la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel/réduit, ou entre 100 % et la quotité de revenus professionnels.

Le pourcentage de la fraction de retraite complémentaire est toujours compris entre 20 % et 60 % de la retraite future.

Attention ! La fraction de retraite complémentaire est réduite par un coefficient de minoration lorsque le salarié n'a pas réuni les conditions d'obtention du taux plein. Lorsque l'assuré a obtenu le taux plein, ce coefficient de minoration ne s'applique pas.

Pendant la retraite progressive, l'assuré continue à obtenir des points de retraite complémentaire, calculés à partir du salaire.

La retraite progressive complémentaire prend fin dans les mêmes conditions que la retraite progressive de base.